

POLITIQUE DU CONSEIL

Honoraires du conseil

1 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le règlement 11.6 de l'Institut professionnel du personnel municipal (IPPM) prévoit ce qui suit :

Le conseil d'administration reçoit des honoraires conformément à la politique de l'IPPM. Le conseil soumet les propositions d'augmentation d'honoraires aux fins d'approbation lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

De plus, le conseil peut verser des honoraires pour reconnaître la contribution de membres qui ne siègent pas au conseil.

2 OBJET

La présente politique a pour objectif de fournir les lignes directrices sur le versement d'honoraires, qui sont énoncées dans le règlement 11.6(a).

3 PORTÉE

La présente politique s'applique aux membres du conseil d'administration de l'IPPM et aux membres de l'IPPM qui touchent des honoraires.

4 POLITIQUE ET PROCÉDURE

Chaque année, les membres de l'IPPM approuveront le montant total des honoraires qui peut être versé dans le cadre du budget annuel présenté à l'assemblée générale annuelle de l'IPPM.

Sous réserve de modifications par les membres à l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration toucheront des honoraires mensuels conformément au tableau A ci-après en guise de reconnaissance pour leurs contributions à l'IPPM lors de réunions du conseil, de réunions des comités et d'autres travaux. Les honoraires sont versés sous forme de montant forfaitaire et leur valeur n'est pas déterminée « par heure ».

Tableau A – Honoraires mensuels pour les membres du conseil d'administration

Président(e)	750 \$
Membres du Comité exécutif (exclus le personnel)	500 \$
Administrateur(trice)s	300 \$

Le conseil d'administration peut verser des honoraires aux membres de l'IPPM qui contribuent à l'IPPM sans faire partie du conseil. Les membres du conseil ne peuvent pas recevoir d'honoraires en plus des honoraires touchés à titre de membre du conseil.

Les honoraires versés chaque année sont déclarés à l'assemblée générale annuelle. Les membres qui touchent des honoraires recevront les formulaires d'impôt sur le revenu requis et devront fournir à l'IPPM tous les renseignements exigés par l'Agence du revenu du Canada.

5 RÉVISION

La présente politique doit être revue tous les trois (3) ans, ou plus tôt si nécessaire.

6 RÉFÉRENCES

6.1 Règlement 11 de l'IPPM